



PV du Conseil Municipal - Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 19 heures, Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme BAS Christelle, Maire

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Ayant pris part à aux délibérations : 15

Date de la convocation : 16/03/2026

Séance ouverte à 19h00

Présents : MM. Mmes : **BAS** Christelle, **CAVASIN** Margaret, **CICCULLO** Bérengère, **CLARISSE** Laurent, **DAVID** Jean-Noël, **GAUDRAY** Catherine, **GUILLOT-JEROME** Stéphane, **MITIFFIOT DE BELAIR** Caroline, **OCTOBON** Alexandre, **PRUVOT** Christine, **RABATEL** Mickaël, **RABATEL** Raphaël, **SAVOYAT** Karine

Excusés : **BUGNAZET** Isabelle ; **CLAVEL-GRABIT** Christophe

Pouvoirs : **BUGNAZET** Isabelle (**pouvoir** à **GAUDRAY** Catherine), **CLAVEL-GRABIT** Christophe (**pouvoir** à **DAVID** Jean-Noël)

Secrétaire de séance : **SAVOYAT** Karine

Ordre du jour

- Installation du conseil municipal
- Elections de l'exécutif
 - Élection du maire
 - Fixation du nombre d'adjoints
 - Élection des adjoints
- Délégations du conseil municipal au maire
- Indemnités des Élus
- Lecture de la charte de l'élu local
- Questions diverses

ADMINISTRATION GENERALE

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Christelle **BAS**, Maire sortant qui, après l'appel nominal, a déclaré installés : Mmes et MM : **BAS** Christelle, **BUGNAZET** Isabelle, **CAVASIN** Margaret, **CICCULLO** Bérengère, **CLARISSE** Laurent, **CLAVEL-GRABIT** Christophe, **DAVID** Jean-Noël, **GAUDRAY** Catherine, **GUILLOT-JEROME** Stéphane, **MITIFFIOT DE BELAIR** Caroline, **OCTOBON** Alexandre, **PRUVOT** Christine, **RABATEL** Mickaël, **RABATEL** Raphaël, **SAVOYAT** Karine dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. **DAVID** Jean-Noël, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme **SAVOYAT** Karine.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires

Élection du maire :

1^{er} tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a fait appel des candidatures et a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins nuls : 0
- bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme BAS Christelle :15 voix

Mme BAS Christelle, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire, et a été installée.

Mme BAS Christelle a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Mme le maire propose la création de 4 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ⇒ **DECIDE** la création de 4 postes d'adjoints au maire.
- ⇒ **DONNE** tout pouvoir à Mme le maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier

ELECTIONS DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2026-012 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,
Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une unique liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

- Élection de la liste d'adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Liste de SAVOYAT Karine : 15 voix

Ayant obtenu la majorité, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme SAVOYAT Karine. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDEMNITÉS DE FONCTIONS AU MAIRE (délibération 2026-014)

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de Mme le Maire, Christelle BAS, en date du 20 mars 2026 afin de fixer pour celle-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants)

De 1000 à 3 499

**Taux maximal en %
de l'indice brut terminal
de la fonction publique**

55,7 %

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 50,13%.

Étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** par vote à main levée et avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités au taux maximal de 50,13% pour l'exercice effectif des fonctions de Maire
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Mme le maire ou son 1^{er} adjoint pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

DÉLIBÉRATION FIXANT LE TAUX DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE (délibération 2026-015)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 20 mars 2026 portant délégation de fonction du maire à la première adjointe au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire

Étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

<u>Population (habitants)</u>	<u>Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique</u>
De 1000 à 3 499	21,38 %

Étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** par vote à main levée et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de la première adjointe au Maire **au taux de 19,24%** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Mme le maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

DÉLIBÉRATION FIXANT LE TAUX DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES DEUXIEME, TROISIEME ET QUATRIEME ADJOINTS AU MAIRE (délibération 2026-016)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégation de fonction du maire aux deuxième, troisième et quatrième adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire

Étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

<u>Population (habitants)</u>	<u>Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique</u>
De 1000 à 3 499	21,38 %

Étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** par vote à main levée et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des deuxième, troisième et quatrième adjoints au Maire **au taux de 18,17%** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Mme le maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(Annexé aux délibérations 2026-014, 2026-015, 2026-016)

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION : 1207

(Population totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

55,7 % de l'indice brut 1 027 + 4 (Nb d'adjoints théorique) x 21,38 % de l'indice brut 1 027 = 141,29 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire	
	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	50,13 %

Adjoints	
	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
1 ^{er} adjoint	19,24 %
2 ^e adjoint	18,17%
3 ^e adjoint	18,17%
4 ^e adjoint	18,17%

Enveloppe globale : 123,88 %

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité de déléguer au maire un nombre exhaustif de compétences, dont certaines doivent être délimitées précisément par le conseil municipal ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales qui précise que ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux et qui impose au Maire d'en rendre compte à chaque conseil municipal ;

Considérant que ces dispositions sont de nature à permettre une simplification et une accélération de la gestion des affaires de la commune ;

Considérant que le Maire assume la charge des matières déléguées sous le contrôle du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité,

- **DECIDE** de déléguer à Madame le Maire pour la durée de son mandat toutes les compétences prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, lesquelles sont rappelées ci-après :

Article 1

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits e tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le montant maximum par emprunt est plafonné à 500 000 euros (cinq cent mille euros). Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 200000 € HT

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. Fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° Intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type d'action en justice, la juridiction compétente ou l'objet du litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie. Le montant maximum par ligne de trésorerie réalisée est fixé à 100 000 euros (cent mille euros) ;

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code. Cette délégation s'applique dans le respect des conditions fixées par la délibération du 24 novembre 2009 ; ainsi Le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à 213-7 du code de l'urbanisme

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini au titulaire de droit commun ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, quel que soit le type de subvention, le montant de celle-ci ou la nature de l'organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, quel que soit le type de travaux effectué, leur montant ou le fait qu'ils soient exécutés en régie ou grâce à un prestataire externe ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500€ un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° Autoriser des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;

31° Autoriser la signature des décisions prises en application de la présente délibération par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

32° Autoriser, en cas d'empêchement du Maire, la signature des décisions prises en vertu de la présente délégation par un Adjoint, dans l'ordre du tableau.

Article 2

En outre, Madame le maire est chargée, dans les mêmes conditions, d'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

1. Les décisions prises par elle par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
2. Les décisions prises par elle pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
3. Les décisions prises par elle en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;

→ **DONNE** tout pouvoir à Madame le maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

Mme le maire procède ensuite à la Lecture de la Charte de l'élu local.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le maire clôt la séance à 20H25

Le maire
Christelle BAS

Le secrétaire de séance
Karine SAVOYAT